



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L. 212-11, et R.212-26 à R. 212-47 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU la lettre du 21 mai 2014 des présidents de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV) et de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine, proposant l'intégration, au sein de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, de l'association des propriétaires de moulins et des trois syndicats de l'eau des départements du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique ;

Considérant la nécessité de respecter les équilibres entre collèges au regard de l'article L.212-4 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T É :

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine comprend 72 membres se répartissant de la façon suivante au sein des 3 collèges la composant :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 38 membres, qui désignent en leur sein le président de la commission.

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées : 19 membres.

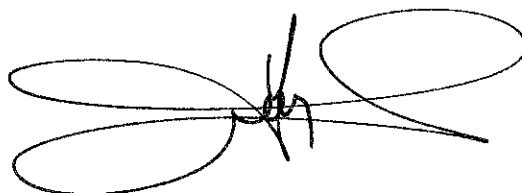
III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 15 membres.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il peut également faire l'objet, auprès du Préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (Dreal Bretagne) et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine (portail de l'Etat en Bretagne).

Article 4 – Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 07 octobre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a central vertical stroke, positioned above the name Patrice FAURE.

Patrice FAURE